



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0308 du 26/11/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0308, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du réseau d'irrigation par passage à l'aspersion sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05), déposée par l'ASA d'irrigation de Châteauroux Les Alpes, reçue le 13/10/2021 et considérée complète le 29/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à remplacer 40 km de canaux d'irrigation existants par des canalisations enterrées avec des diamètres variant de 500 mm à 25 mm ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'irriguer les surfaces agricoles soit 449 ha,
- d'améliorer l'utilisation des systèmes d'irrigation,
- de permettre la desserte en eau de toutes les parcelles concernées,
- de réaliser des économies d'eau (plus de 3 millions de m³/an),
- de contrôler les débits prélevés et les débits réservés,
- de maintenir autant que possible la fonction d'évacuation des eaux pluviales des canaux gravitaires à ciel ouvert concernés par le projet ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones agricoles, urbaines et naturelles,
- en zone Natura 2000 Directive Habitat FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin »,

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020380 « Côteaux et Plateaux steppiques en rive droite de la Durance, des Baumes à la chapelle Saint-James » et en ZNIEFF terre type I n°930020379 « La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de Saint-Clément-sur-Durance à Saint-André d'Embrun »,
- partiellement dans l'aire de répartition du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins,
- partiellement (au nord) dans le périmètre du monument historique « Église paroissiale Saint-Marcellin »,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation dite « Loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes:

- abandonner la construction du réservoir et la remplacer par une prise d'eau de secours,
- exiger dans le cahier des charges des dispositions techniques adaptées en phase chantier (coordination environnementale du chantier avec un écologue, adaptation de la méthodologie des travaux par secteur, mise en œuvre de mesures de prévention des pollutions accidentelles...),
- effectuer un suivi de travaux et une vérification de la prise un compte des mesures par un écologue,
- privilégier le tracé de travaux sous les routes et pistes,
- respecter le calendrier de travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- mettre en défens les espèces à enjeux (Tulipe des bois, Violette des collines, Sclérochloa raide),
- éviter les stations de la gagée en effectuant des prospections précoces avant travaux, en réduisant l'emprise de travaux et en triant les terres d'excavation,
- réduire l'emprise de travaux au sein de la pelouse steppique, imposer un sens unique de circulation et stocker les matériaux en dehors de la zone,
- faire identifier des zones humides par un pédologue afin de les éviter,
- éviter les travaux en mare et fossé situé notamment au sud est de l'aire d'étude (habitats de reproduction des amphibiens),
- déplacer les blocs rocheux et les enrochements présents sur l'emprise du chantier,
- recenser les pins sylvestres à abattre avec le passage d'un écologue avant travaux,
- éviter au maximum la suppression d'arbre et de haie,
- proscrire l'abattage des arbres à cavités,
- maintenir l'alimentation en eaux pluviales du canal de Gramorel et des autres canaux et les entretenir ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la

phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de modernisation du réseau d'irrigation par passage à l'aspersion situé sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'ASA d'irrigation de Châteauroux Les Alpes.

Fait à Marseille, le 26/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).